

CHAPITRE V. L'INTERVENTION CONSENTIE

Dans la pratique des relations internationales contemporaines, il arrive fréquemment qu'un Etat consente à ce qu'un autre Etat mène une opération militaire sur son territoire. L'opération consentie¹ peut revêtir une ampleur diverse, et aller d'un simple exercice de manœuvres conjointes à une action militaire massive destinée à repousser un Etat agresseur. Ce dernier cas, qui relève de la légitime défense collective, ne sera traité qu'incidemment dans le cadre du présent chapitre, qui a plutôt pour objet les hypothèses où l'intervention militaire consentie ne fait pas suite à une agression armée perpétrée par un Etat tiers². La question que nous nous poserons sera de déterminer si, et dans l'affirmative à quelle(s) condition(s), un consentement peut justifier juridiquement une opération militaire qui, sans ce consentement, devrait être considérée comme contraire à l'article 2 § 4³.

La doctrine reste relativement peu développée sur ce sujet, seuls quelques ouvrages et études le traitant spécifiquement⁴. En 1975 puis en 2011, l'Institut de droit international a adopté deux résolutions pertinentes, la

¹ Les expressions d'« opération consentie » ou d'« intervention consentie » seront ici utilisées de manière indifférenciée, la notion d'« intervention » devant ici être entendue dans un sens très large, et non dans le sens spécifique d'une violation du principe de non-intervention dans les affaires relevant de la compétence nationale des Etats. Dans ce dernier cas, l'expression d'« intervention consentie » risquerait d'ailleurs de se révéler paradoxale, dans la mesure où le consentement peut précisément avoir pour effet d'empêcher de conclure à la violation du principe de non-intervention, comme on le constatera ci-dessous. V. au sujet des expressions généralement utilisées dans ce domaine ; Dietrich SCHINDLER dans son rapport à l'Institut de droit international, « Le principe de non-intervention dans les guerres civiles », *A.I.D.I.*, 1973, vol. 55, pp. 416-417.

² En pratique, il est cependant parfois difficile de distinguer légitime défense collective et « simple » intervention sur invitation, les Etats avançant rarement le consentement comme fondement juridique unique et autonome ; Christian WALTER, « Security Council Control over Regional Action », *Max Planck Yb of UN Law*, 1997, p. 146.

³ La question suppose aussi que l'opération militaire considérée revête une ampleur et des caractéristiques telles qu'on puisse l'assimiler à un recours à la force au sens de l'article 2 § 4. Les cas de consentements à de simples opérations coercitives à portée extraterritoriale, s'ils seront le cas échéant évoqués, ne seront pas au centre de notre propos. Pour la distinction entre ces deux types d'action, v. *supra*, chapitre II, section I.

⁴ Outre les articles de Louise DOSWALD-BECK, Théodore CHRISTAKIS et Karine BANNELIER ainsi que Christopher LE MON, cités abondamment ci-dessous, on mentionnera les ouvrages de Mohamed BENNOUNA, *Le consentement à l'ingérence dans les conflits internes* (Paris, L.G.D.J., 1974), d'Antonio TANCA, *Foreign Armed Intervention in Internal Conflict* (Dordrecht, Martinus Nijhoff, 1993), de Eliav LIEBLICH, *International Law and Civil Wars. Intervention and Consent*, Abingdon, Routledge, 2013, et de George NOLTE, *Eingreifen auf Einladung* (Springer, 1999) (pour ce qui concerne ce dernier ouvrage, seul le résumé en anglais a été utilisé en vue de la rédaction du présent chapitre). On trouve aussi une étude rédigée en 1960, celle de Jean CHARPENTIER, « Les effets du consentement sur l'intervention » in *Mélanges Sefériadès*, vol. II, Athènes, Aohnai, 1961, pp. 489-499.

LIMITES DE L'INTERDICTION DU RECOURS À LA FORCE

première consacrée aux guerres civiles⁵, la seconde aux situations de tensions ou de troubles n'atteignant pas le seuil d'un conflit armé⁶. Certaines ambiguïtés caractérisent ces instruments, comme on le constatera ci-dessous. Il existe en tout cas un point commun entre tous les auteurs qui ont traité de la question : en principe, personne ne nie qu'un consentement valablement émis soit susceptible de rendre licite une opération militaire⁷. Les controverses portent plutôt sur les conditions qui ont trait à la validité de ce consentement, en particulier lorsqu'on se trouve dans une situation de guerre civile, ou plus généralement de crise. Avant d'aborder ce cas de figure particulièrement délicat (section 2), on se concentrera sur le régime juridique général de l'intervention consentie (section 1).

⁵ I.D.I., « Le principe de non-intervention dans les guerres civiles », Session de Wiesbaden, 1975 ; disponible sur le site de l'Institut : http://www.idi-iil.org/idiF/navig_chron1973.html

⁶ I.D.I., « Problèmes actuels du recours à la force en droit international. Sous-Groupe C – Assistance militaire sollicitée », Session de Rhodes, 8 septembre 2011, texte disponible sur le site de l'Institut ; http://www.idi-iil.org/idiF/navig_chron2009.html

⁷ V. p. ex. Robert JENNINGS and Arthur WATTS (eds.), *Oppenheim's International Law*, 9th ed., vol. 1. Peace, London, Longman, 1996, p. 435 et Louise DOSWALD-BECK, « The Legal Validity of Military Intervention by Invitation of the Government », *B.Y.B.I.L.*, 1985, p. 189.